

## **2RB FINANCE**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 025 €

Siège : 5 rue de l'Oberwald

68500 ISSENHEIM

501 699 250 RCS COLMAR

---

## **STATUTS**

**Mis à jour**

**Le 19 février 2025**

**Certifiés conformes**

**M. Emmanuel RIGILLO**

**Gérant**



## TITRE 1

### FORME-OBJET-RAISON SOCIALE-SIEGE-DUREE

#### Article 1 – FORME

Il est formé avec effet du 7 décembre 2007, entre les associés désignés à l'article ci-après, ainsi que les propriétaires successifs des parts sociales, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

#### Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'acquisition de toutes valeurs mobilières par voie d'achat, échange, apport, souscription et la gestion de ces valeurs,
- l'assistance technique, administrative et financière aux sociétés du groupe,
- l'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers ou de participations dans des sociétés immobilières

Elle peut réaliser toutes les opérations qui compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

#### Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de :

2RB FINANCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à 5B rue de l'Oberwald - 68500 ISSENHEIM. Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

2RB      FR      P.L.

## **Article 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

## **Article 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 5 025 € divisé en 657 parts de 75 € chacune numérotée.

Il s'est composé des apports suivants :

- Lors de la constitution de la société  
Des apports en numéraire à hauteur de  
Sept mille cinq cents euros, ci € 7 500.-  
  
Laquelle somme de sept mille cinq cent euros a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse du Crédit Mutuel de Guebwiller (68500) 83 rue Théodore Deck.
- Le capital social a été ramené de 7 500 € à 5 025 € suite à une réduction de capital social par voie de rachat et annulation de 33 parts sociales.

Les 67 parts sont en conséquence réparties comme suit :

|                                                |          |
|------------------------------------------------|----------|
| - M. Emmanuel RIGILLO<br>Numérotées de 01 à 34 | 34 parts |
| - M. Pascal RIGILLO<br>Numérotées de 35 à 67   | 33 parts |
| <hr/>                                          |          |
| Nombre de parts composant le capital social    | 67 parts |

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts sociales ainsi créées sont entièrement réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

## **Articles 7 & 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL**

Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles qui pourront être souscrites et libérées en numéraire ou attribuées en représentation d'apport en nature. Elles pourront également être créées par transformation en parts sociales des réserves disponibles de la société ou autrement.

4

Le capital pourra d'autre part, en vertu d'une pareille décision extraordinaire, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, le tout dans les limites des dispositions légales en vigueur.

#### Article 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne pourront être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits des associés résultent uniquement des présents statuts, des actes nominatifs ultérieurs et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

#### Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

##### **A. Cession entre vifs :**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

D'autre part, elle ne sera opposable aux tiers qu'après publication au Registre du Commerce.

##### **1° Cession entre associés**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

##### **2° Cession à des tiers étrangers à la société**

Les parts sociales ne peuvent être cédées, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés.

##### **B. Transmission par décès :**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants.

La transmission des parts sociales de l'associé défunt au profit des personnes autres que lesdits associés survivants est soumise à l'agrément prévu sous la rubrique C ci-après.

##### **C. Agrément des associés :**

##### **Droit et obligation de rachat des parts**

Dans tous les cas ci-dessus prévus où l'agrément des associés est indispensable, la cession, attribution ou transmission des parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

P.R. E.R. J.P.

À cet effet, la voix du cédant et le nombre total de parts qu'il possède avant la cession projetée entrent en ligne de compte pour le calcul desdites majorités.

En vue de l'obtention de l'agrément en question, l'associé cédant devra notifier soit le projet de cession, soit l'attribution ou la transmission tant à la société qu'à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession, attribution ou transmission est réputé acquis.

Au cas où une cession est agréée, respectivement réputée acquise, celle-ci devra être régularisée et les formalités nécessaires remplies dans les trois mois de l'agrément, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément deviendrait nécessaire.

Si la société a refusé son agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, dans les conditions prescrites par la loi, décider dans le même délai, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts à céder respectivement de celles attribuées ou transmises et de racheter des parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues porteront intérêts au taux légal en matières commerciales.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Respectivement, l'agrément est réputé acquis.

En cas de cession, celle-ci devra être régularisée et les formalités nécessaires remplies dans le délai de trois mois prévu à l'alinéa 5 ci-dessus, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément deviendrait nécessaire.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Toutes les communications et transmissions à effectuer en vertu du présent article doivent être faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

#### Article 11 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS - DROITS RATTACHÉS AUX PARTS

Les associés ne sont engagés et responsables à l'égard de la société et des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

P.R

593

12

Ils ne peuvent être assujettis sans leur consentement au delà à aucun appel de fonds.

Chaque part donne un droit égal et proportionnel à une fraction des bénéfices sociaux. Elle donne droit en outre, lors de la liquidation de la société, à une quotité de l'actif proportionnelle au nombre de parts qui composent le capital.

Les droits et obligations rattachés à chaque part le suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une seule part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par la collectivité des associés.

#### Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part.

Tous les propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

Lorsqu'une part appartient à un nu-propriétaire et à un usufruitier, l'usufruitier seul peut exercer les droits de vote et de communication rattachés à la qualité d'associé.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### Article 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GÉRANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cette qualité, le gérant ou chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, aura la signature sociale et la direction des affaires de la société.

Il aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour faire toutes les opérations qui rentrent dans son objet. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne pourront faire des libéralités, aliéner ou hypothéquer les biens sociaux et se substituer un tiers dans leurs fonctions sans y avoir été autorisés par une décision collective ordinaire des associés.

##### Article 14 - RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Le ou les gérants ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ou solidaire aux engagements de la société.

P.R

JPB RR

Ils sont responsables conformément au droit commun envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes qu'ils pourraient commettre dans leur gestion.

#### Article 15 - RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

La rémunération du ou des gérants est fixée d'un commun accord entre les associés et portée en frais généraux.

Le ou les gérants auront droit au remboursement de leurs frais de représentation ou de déplacement.

#### Article 16 - RÉVOCATION ET DÉMISSION DU GÉRANT

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions mais seulement à la fin d'un exercice social et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages et intérêts au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou sa faillite, sa révocation ou sa démission, ou encore par suite de dation de conseil juridique, survenance d'incapacité physique ou mentale.

#### Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS - EMPRUNT PAR L'UN DES GÉRANTS OU ASSOCIÉS

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit faire l'objet d'un rapport spécial par le gérant, ou s'il en existe un, par le Commissaire aux Comptes. La collectivité des associés statue sur ce rapport dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, par l'associé de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou d'un conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

P.N.  
DPS R.N.

En outre, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers, cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

#### Article 18 - NOMINATION DU GÉRANT

Monsieur Emmanuel RIGILLO qui accepte, assurera les fonctions de premier gérant de la société.

### TITRE IV

#### Article 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

##### Décisions extraordinaires

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toute leur disposition et notamment décider la transformation de la société en tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, sauf en ce qui concerne les décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales lesquelles doivent être prises par la majorité en nombre des associés représentant elle-même les trois quarts du capital social.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, et dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter des engagements sociaux.

##### Décisions ordinaires

Toutes autres décisions à prendre sont qualifiées d'ordinaires et ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social sur première consultation. En cas de seconde consultation, ces décisions sont prises par la majorité des voix émises.

##### Forme des décisions

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'un vote par correspondance. Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois l'an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

P.L. 593 82

En outre, la réunion d'une assemblée est obligatoire si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart du nombre des associés, et le quart du capital, soit seulement la moitié du capital.

Enfin, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire, chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, la convocation est faite par la gérance dans les formes et conditions prescrites par la loi et les règlements en vigueur. Toutefois, sauf dispositions légales et réglementaires contraires, il est stipulé qu'un délai minimal de quinze jours devra toujours s'écouler entre l'assemblée et la convocation, que cette dernière devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des associés et contenant l'indication des jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion et le texte des projets de résolutions proposées aux associés. En outre, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le compte de résultat et le bilan concernant cet exercice, le rapport sur la situation de la société et son activité pendant la même période, et le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux Comptes s'il en existe. Pendant le même temps, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé.

Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, dans les mêmes formes et délais que ceux ci-dessus fixés pour les convocations d'assemblée, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de quinze jours, à compter de la réception du texte des résolutions susvisées, adresser à la gérance dans les mêmes formes, notification de leur acceptation ou de leur refus. Le vote est formulé pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti sera considéré comme s'étant abstenu.

#### Article 20 - DROIT DE VOTE

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leur nature et quel que soit le nombre de ses parts et dispose d'un nombre égal au nombre de parts qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par un tiers non associé. Le mandataire doit être muni d'un pouvoir. En cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une fraction de ses parts et voter en personne du chef de l'autre fraction.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes, sans être eux-mêmes associés.

P.R.  
S.P.B. ⚡

### Article 21 - CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs.

En outre :

- a) en cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires, ou s'il y a eu constitution d'un bureau, par tous les membres du bureau et le secrétaire de séance s'il en a été nommé un,
- b) en cas de consultation par correspondance, un exemplaire certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal.

Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé, outre du ou des gérants, de tous les associés ou de leurs mandataires.

Toutes copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou par l'un des gérants s'il sont plusieurs.

## TITRE V

### CONTRÔLE DES ASSOCIÉS - COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### Article 22 - DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIÉS NON GÉRANTS

La gérance, responsable d'un mandat doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis à la seule condition de ne pas en abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance. En cas de difficultés, les associés seront obligatoirement consultés et organiseront comme ils l'entendront aux conditions de quorum et majorité fixées pour les décisions collectives ordinaires, l'exercice de leur droit de contrôle.

#### Article 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.
2. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

P.R.  
FR 593

3. Le ou les commissaires aux comptes, sont nommés pour la durée de trois exercices. Ils restent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle approuvant les comptes du troisième exercice. Ils sont rééligibles.

4. Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes, les personnes auxquelles les dispositions légales ou réglementaires en vigueur interdisent cette fonction, pour incompatibilités ou tout autre cause. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, les délibérations prises seraient nulles, mais l'action en nullité serait éteinte si celles-ci étaient expressément confirmées par une assemblée tenue sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux comptes régulièrement désignés.

5. Les commissaires aux comptes, s'il en existe :

a) opèrent à toute époque de l'année, toutes vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns, et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles pour l'exercice de leur mission,

b) peuvent recueillir toutes informations utiles, auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société,

c) doivent signaler à la gérance les résultats des contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé ainsi que les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux postes de bilan et autres documents comptables,

d) doivent être avisés, au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations par correspondance, accéder aux assemblées, prendre connaissance des réponses faites aux conditions écrites,

e) reçoivent, dans les conditions et délais fixés par la loi ou les règlements, toutes pièces dont la communication aux associés est prescrite ainsi que toutes celles que chacun des associés peut demander à consulter,

f) établissent un rapport annuel qui sera soumis à l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé, rapport qui figurera parmi les pièces dont la communication aux associés est prescrite et qui sera mis à la disposition des associés et dont lecture sera donnée au cours de l'assemblée d'approbation des comptes visés ci-dessus,

g) présentent tous rapports prescrits par la loi, notamment en cas de réduction du capital, perte de la moitié du capital social, transformation, fusion, etc...,

h) établissent les rapports spéciaux relatifs aux conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés,

i) convoquent toutes assemblées si la gérance s'abstenait d'y procéder dans les cas et délais prescrits par la loi ou par les présents statuts.

6. Si le capital de la société vient à dépasser un montant fixé par les dispositions légales ou réglementaires, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

P.N  
SPB

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS & BILANS - BÉNÉFICES - PERTES

#### Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

#### Article 25 - COMPTES - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est loisible aux associés de déposer, en dehors du capital social, des fonds dans la caisse sociales aux conditions qui seront déterminées en accord avec la gérance.

Il est dressé chaque année, en fin de l'exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, le compte de résultat et le bilan. La gérance établie également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci.

Les comptes ci-dessus doivent être établis à la fin de chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles utilisées pour les exercices antérieurs. Toute modification devra être approuvée par l'assemblée ordinaire à laquelle les comptes sont soumis, en vue de comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, du rapport de la gérance et du rapport des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Même si les bénéfices sont nuls ou insuffisants, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les produits de l'exercice, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, ainsi que des amortissements et des provisions pour dépenses ou risques à prévoir, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès le moment où le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprendra son cours si, pour une raison quelconque, la réserve venait à être entamée.

Le surplus sera employé selon la décision de la collectivité des associés. Ceux-ci pourront notamment affecter tout ou partie du solde des bénéfices suivants, à la constitution de tout fonds de réserve légale générale ou spéciale, dont ils détermineront l'emploi ou la destination et pourront être affectés notamment, soit à l'achat, soit à l'annulation de parts sociales, soit à l'amortissement de ces parts au moyen d'un remboursement égal sur chacune d'elle.

PA  
FR JPB

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves légales que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par la gérance.

Il ne peut être exigé des associés aucune répartition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus,
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

## TITRE VII

### PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION ET SCISSION - DISSOLUTION

#### LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### Article 26 - PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION ET SCISSION

1. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé qu'elle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer une décision de leur part à ce sujet.

2. La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

  
JPB

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais seulement après approbation par les associés des bilans des deux premiers exercices.

Par ailleurs, la gérance doit demander au Tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

3. La société peut absorber une ou plusieurs autres sociétés ou être absorbée par une autre société, ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celle-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles, par voie de scission.

## Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### 1. Décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé

Le décès, l'interdiction, la dation de conseil judiciaire, la faillite ou la déconfiture d'un associé, gérant ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un associé survenu au cours de la société, celle-ci continuera comme précisé à l'article 10 ci-dessus.

En aucun cas, pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation et sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, il ne pourra, par les héritiers ou représentants d'un associé décédé et même s'il y avait parmi eux des mineurs ou interdits, être procédé à l'apposition des scellés ni à une demande en liquidation ou partage ni à aucun autre acte de formalité qui aurait pour effet d'entraver la marche régulière des opérations de la société ou de sa liquidation ou qui constituerait une immixtion dans l'administration sociale ou dans les opérations de la liquidation.

Il en sera de même en cas d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un associé ou même d'un gérant, les administrateurs provisoires, tuteurs ou syndics demeurant sans aucun droit à l'égard de la société.

Les droits des associés, de leurs héritiers, ayant-droits ou représentants seront exclusivement déterminés par les inventaires sociaux, les statuts et les décisions de la collectivité des associés.

### 2. Dissolution

La société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

*PA*  
*REB R R*

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société. Mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

En cas de perte de la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant révélé cette perte, s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la société ; ou bien la dissolution sera prononcée à la majorité exigée pour modifier les statuts, ou bien le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

À défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée. Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital ou adopter une autre forme.

À l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision de justice, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers et jugée insuffisante.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit : sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

### 3. Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à cet effet par la collectivité des associés et s'opérera conformément aux dispositions légales définies par les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de Commerce.

### Article 28 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège social.

*Handwritten signature and initials:*  
J.P.B.

Tous les litiges susceptibles de s'élever entre eux et la société, entre les gérants et les associés ainsi qu'entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation doivent être soumis à un tribunal d'arbitrage qui juge en premier et en dernier ressort sur les litiges.

Chaque partie désignera son arbitre à choisir obligatoirement parmi les membres figurant sur le tableau de l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés. A défaut, l'arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, Chambre Commerciale de Colmar sur la demande de la partie la plus diligente.

Les arbitres, agissant comme amiables compositeurs rendront leur sentence d'un commun accord.

En cas de désaccord, ils devront nommer un tiers arbitre figurant également sur le Tableau de l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés, qui, à défaut d'entente, sera désigné à la demande de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, Chambre Commerciale de Colmar.

Dans ce cas, la sentence arbitrale sera prononcée définitivement à la majorité des voix.

Après immatriculation de cette dernière, les associés adopteront et reprendront en assemblée générale, l'ensemble de ces opérations.

#### POUVOIRS

Pour faire effectuer les publications et dépôts des présents statuts conformément aux dispositions légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Statuts modifiés en date du 19 février 2025  
Certifiés conformes  
Le gérant.

